

PREFECTURE DE VAUCLUSE

PREFECTURE DE VAUCLUSE

**PREFECTURE DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS ET
DES AFFAIRES FONCIERES

DIRECTION DE L'URBANISME, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU TOURISME

N°: 978

ARRÊTÉ INTERDEPARTEMENTAL
portant création d'un périmètre de protection
autour de la réserve naturelle géologique
du LUBERON

LE PREFET DE VAUCLUSE

Chevalier de la Légion d'Honneur

**LE PREFET DES ALPES
DE HAUTE PROVENCE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment son article 27 modifié;

Vu la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance modifiant l'article 257 du code pénal;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre communes, les départements, les régions et l'État, et notamment son article 58, relatif à l'institution de périmètre de protection autour des réserves naturelles;

Vu le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977, pris pour application de la loi n° 76-629, et concernant les réserves naturelles;

Vu le décret n° 87-827 du 16 septembre 1987 portant création de la réserve naturelle géologique du Luberon;

Vu le projet présenté par le directeur de la réserve géologique du Luberon concernant la mise en place d'une zone de protection couvrant l'ensemble du territoire des communes de:

Viens, La Bastide des Jourdans, Gargas, Saint Saturnin Apt, Lacoste, Menerbes, Cadenet, Vaugines, Cucuron, Cabrière d'Aigues, Saint Martin de Castillon, Apt, Bonnieux, Caseneuve, Saignon (Vaucluse)

Limans, Revest des Brousses, Vachères, Aubenas les Alpes, Oppedette, Cereste, Montjustin, Montfuron, Manosque, Dauphin, Saint-Maine, Volx, (Alpes de Haute Provence)

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 septembre 1994 au 7 octobre 1994, et l'avis du commissaire enquêteur en date du 6 avril 1995.

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux des communes concernées et les avis des services et organismes consultés;

Vu l'avis de la commission des sites, perspectives et paysages des départements du Vaucluse et des Alpes de Haute Provence;

Sur la proposition de messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de Vaucluse et des Alpes de Haute-Provence

ARRÊTENT

Article 1 : Un périmètre de protection est créé autour de la réserve naturelle géologique du Luberon sur l'ensemble du territoire des communes de :

* { Viens, La Bastide des Jourdans, Gargas, Saint Saturnin d'Apt, Lacoste, Menerbes, Cadenet, Vaugines, Cucuron, Cabrière d'Aigues, Saint Martin de Castillon, Apt, Bonnieux, Caseneuve, Saignon (Vaucluse)

○ { Limans, Revest des Brousses, Vachères, Aubenas les Alpes, Oppedette, Cereste, Montjustin, Montfuron, Manosque, Dauphin, Saint-Maine, Volx, (Alpes de Haute Provence).

Surface totale: 69 663 hectares.

Article 2 : Afin de préserver l'intérêt géologique de ce périmètre, toute extraction de fossiles et minéraux cristallisés est interdite de façon globale sur l'ensemble de la zone de protection.

Le collectage des pièces dégagées par l'érosion et naturellement décollés de leur support rocheux est toléré, à condition toutefois que ce ramassage soit effectué en quantité limitée.

Des dérogations de prélèvement peuvent être accordées. Les dossiers sont mis à disposition des demandeurs et instruits par les responsables de la réserve selon des formulaires annexés au présent arrêté.

Les dérogations sont accordées par le préfet de Vaucluse après avis du comité restreint du comité consultatif de la réserve géologique du Luberon.

Article 3 : Les activités normales d'exploitation agricole, de carrière, continuent de s'exercer conformément aux règles en vigueur, et l'interdiction de l'extraction ne modifie en rien l'existence et la vie de cette zone.

Article 4 : En application de l'article L 215-5 du code rural sont habilités à constater les infractions aux dispositions de l'article 2, outre les officiers et les agents de police judiciaire énumérés aux articles: 16, 20 et 21 du code de procédure pénale et les agents de douanes commissionnés,

- les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet par le ministre chargé de la protection de la nature et qui peuvent être en outre commissionnés pour la constatation des infractions en matière de chasse et de pêche commises dans les réserves naturelles;

- les agents de l'État et de l'office national des fautes déjà commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse, de pêche, d'inspection sanitaire, de protection des animaux ou de protection des végétaux, dans l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés;

- les agents assermentés et commissionnés des parcs nationaux, ceux de l'office national de la chasse et du conseil supérieur de la pêche.

Article 5: Toute infraction à l'article 2 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article 32 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976.

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et des Alpes de Haute-Provence, les sous-préfet d'APT et de FORCALQUIER, les maires des communes concernées, toutes les autorités habilités à constater les infractions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et des Alpes de Haute Provence.

Digne, le 16 avril 1996

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé Denis PERRIN

Avignon, le 6 mai 1996

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé Bernard ROUDIL

Pour ampliariion,
L'attaché de préfecture délégué,


Michèle DALMASSO